

RELEVÉ 2

Revenus de retraite et rentes

Année 2022 Code du relevé 2 R Provenance des revenus FERR-F N° du dernier relevé transmis R

000 000 000
000 000 000

A- Prestations d'un RPA
B- Prestations (REER, FERR, RPDB ou RPAC/RVER) ou rentes 17546,32
C- Autres paiements
D- Remboursement de primes au conjoint survivant (REER)
E- Prestation réputée reçue au décès (REER, FERR ou RPAC/RVER)
F- Remboursement de cotisations inutilisées (REER ou RPAC/RVER)
G- Montant imposable en raison de la révocation (REER, FERR ou RVDAA)
H- Autres revenus (REER ou FERR)
I- Montant donnant droit à une déduction (REER ou FERR)
J- Impôt du Québec retenu à la source
K- Revenus gagnés après le décès (REER, FERR ou RPAC/RVER)
L- Retrait dans le cadre du REEP
M- Montants libérés d'impôt
O- Retrait dans le cadre du RAP

Renseignements complémentaires
B-1 17546,32

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 2

S'il y a lieu, reportez les montants inscrits aux cases de ce relevé aux lignes correspondantes de votre déclaration de revenus.

- A Prestations d'un RPA (ligne 122)
- B Prestations d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, prestations de remplacement du revenu (PRR) reçues en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada) ou rentes (y compris une RVDAA) [ligne 122]
- C Autres paiements :
 - reportez ce montant à la ligne 154 s'il provient d'un RPA, d'un RPNA, d'un RPDB, d'un REER, du RAP, du REEP, d'un régime ou d'un arrangement complémentaire sans capitalisation, ou d'une rente (y compris une REPA ou une RVDAA);
 - reportez-le à la ligne 119 s'il s'agit d'un paiement fait en vertu du RRQ.
- D Remboursement de primes au conjoint survivant (REER) [lignes 154 et 250]
- E Prestation réputée reçue au décès (REER, FERR ou RPAC/RVER). Reportez ce montant à la ligne 122 (dans le cas d'un FERR ou d'un RPAC/RVER) ou à la ligne 154 (dans le cas d'un REER). Consultez le Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée (IN-117).
- F Remboursement de cotisations inutilisées (REER ou RPAC/RVER) [ligne 154]
- G Montant imposable en raison de la révocation d'un REER ou d'un FERR ou d'un contrat de RVDAA. Reportez ce montant à la ligne 122 (dans le cas d'un FERR ou d'un contrat de RVDAA) ou à la ligne 154 (dans le cas d'un REER).
- H Autres revenus (REER ou FERR) [ligne 154]
- I Montant donnant droit à une déduction (REER ou FERR) [ligne 250]
- J Impôt du Québec retenu à la source (ligne 451)
- K Revenus gagnés après le décès (REER, FERR ou RPAC/RVER). Reportez ce montant à la ligne 122 (dans le cas d'un FERR ou d'un RPAC/RVER) ou à la ligne 154 (dans le cas d'un REER). Dans le cas d'une succession, consultez le Guide de la déclaration de revenus des fiducies (TP-646.G).
- L et O Sommes retirées d'un REER dans le cadre du REEP ou du RAP. Voyez dans le guide de la déclaration, à la ligne 154, les instructions relatives à la source du revenu (code 09).
- M Ce montant est inscrit à titre informatif.

Signification des sigles à la case

- « Provenance des revenus »
- FERR-A Fonds enregistré de revenu de retraite assuré
 - FERR-D Fonds enregistré de revenu de retraite dépositaire
 - FERR-F Fonds enregistré de revenu de retraite fiduciaire
 - RAP Régime d'accession à la propriété
 - RE Rente d'étalement (contrat de rente à versements invariables)
 - REEP Régime d'encouragement à l'éducation permanente
 - REER-A Régime enregistré d'épargne-retraite assuré
 - REER-D Régime enregistré d'épargne-retraite dépositaire
 - REER-F Régime enregistré d'épargne-retraite fiduciaire
 - REPA Rente d'étalement pour artiste
 - RO Rente ordinaire
 - RPA Régime de pension agréé
 - RPAC Régime de pension agréé collectif
 - RPDB Régime de participation différée aux bénéfices
 - RPNA Régime de pension non agréé
 - RRQ Régime de rentes du Québec
 - RVDAA Rente viagère différée à un âge avancé
 - RVER Régime volontaire d'épargne-retraite

Renseignements complémentaires

- A-1 Déduction pour Indien (ligne 293)
- B-1 Prestations d'un FERR qui excèdent le montant minimal
- B-2 Prestations d'un FERR transférées (ligne 250)
- B-3 Prestation désignée qui excède le montant minimal
- B-4 Prestation désignée transférée (ligne 250)
- C-1 Paiement unique accumulé au 31 décembre 1971 (ligne 402)
- C-2 Paiement unique en vertu d'un RPNA
- C-3 Transfert excédentaire d'un paiement unique
- C-4a Paiement pour rente de retraite
- C-4b Paiement pour rente de conjoint survivant
- C-4c Paiement pour rente d'invalidité
- C-4d Paiement pour rente d'orphelin
- C-4e Paiement pour rente d'enfant de cotisant invalide
- C-4f Prestation de décès
- C-6 Nombre de mois dans l'année pendant lesquels le rentier a été invalide
- C-7 Date de cessation de la rente d'invalidité
- C-8 Début de la période d'invalidité
- C-9 Impôt spécial retenu (ligne 443)
- C-10 Date du paiement unique fait en vertu d'un RPA ou d'un RPDB. Si le paiement a été reçu à la suite d'un décès, consultez le guide IN-117.
- 201 Nature du régime
- 210 Dons de bienfaisance. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 395.
- 235 Prime versée à un régime privé d'assurance maladie. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 381.

Nom de famille, prénom et adresse du bénéficiaire

CLIENT NAME
CLIENT ADDRESS

Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire

999 999 999

Conjoint cotisant (REER ou FERR)
N- Numéro d'assurance sociale

Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur

CREDENTIAL QTRADE SECURITIES INC.
1111 W GEORGIA ST, SUITE 700
VANCOUVER BC
V6E4T6



2 - Copie du bénéficiaire (Vous devez inclure ces données dans votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)



1502 ZZ 49534850

FS-22-02-057

Relevé officiel - Revenu Québec

Formulaire prescrit